

LA REPERCUSSION DE LA TVA SUR LES PRIX PLAFOND

Lorsqu'une entreprise est, après avis des services fiscaux, assujettie à la Tva, la charge supplémentaire représentée par la Tva est extrêmement variable d'un établissement à l'autre : ce montant diffère selon les publics accueillis (revenus et taille de la famille).

De ce fait, le réajustement, visant à prendre en compte la Tva non déductible dans le montant du prix plafond, sera réalisé - dans une première phase expérimentale - au cas par cas. A l'issue de cette expérimentation, un bilan sera réalisé et présenté à la commission d'action sociale.

Le réajustement du prix plafond interviendra après clôture des comptes. Pour procéder à cette opération, l'entreprise fournira à la Caf :

- le compte de résultat agréé par un expert comptable ou un commissaire au compte, selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- dans le cas d'un établissement aux activités multiples, ces documents comptables isoleront la part de l'activité liée à l'accueil de jeunes enfants ;
- ces documents comptables isoleront explicitement la Tva déductible et collectée au titre de l'accueil des jeunes enfants.

Ces documents permettront à la Caf de déterminer l'amplitude de l'ajustement nécessaire.

Dans ce cas, la Caf utilisera la méthode suivante :

Etape 1 : déterminer le surcoût de la Tva non déductible

$$\% \text{ du surcoût de la Tva non déductible} = \frac{\text{Tva collectée sur les participations familiales} - \text{Tva déductible}}{66 \% \text{ du prix plafond en vigueur de l'exercice considéré} \times \text{nombre d'actes}} \times 100$$

Etape 2 : déterminer le montant du prix plafond intégrant la Tva non déductible

Prix plafond intégrant la Tva = Prix plafond + (prix plafond X % du surcoût de la Tva non déductible)

Ce calcul sera réalisé par la Caf qui aura traité et liquidé le dossier. Elle transmettra le résultat, le détail des calculs et les pièces justificatives à Cnaf. Sur cette base, la Cnaf donnera son accord pour répercuter le solde des taxes non déductibles sur le prix plafond.

Grâce à une procédure sécurisée ce nouveau prix plafond sera intégré dans le Sias, et le solde de la prestation de service pourra être versé.

Exemple d'un établissement d'accueil soumis à la Tva

Le montant des participations familiales est déterminé par le barème institutionnel. L'administration fiscale a considéré que l'établissement est assujettie à la Tva.

Les participations familiales s'élèvent à 26,4 euros. Toutefois, comme les services fiscaux ont décidé d'assujettir cet établissement, une partie de cette somme est destinée à l'administration fiscale. Il s'agit de la Tva collectée.

Dans ce cas, la Tva collectée s'élève à 4,3 euros. Par ailleurs, les entreprises gestionnaires de service d'accueil peuvent déduire la Tva qu'elles ont payée sur leurs achats. Ici, la Tva déductible est de 1,5 euros.

En substance le surcoût lié à la Tva est donc de 2,8 euros (4,3-1,5). Cette charge doit être répercutée sur le prix plafond.

Pour cela, les deux étapes suivantes doivent être respectées :

Etape 1 : déterminer le surcoût de la Tva non déductible d'après les données de l'hypothèse 2

$$\% \text{ du surcoût de la Tva} = \frac{(b) - (a)}{3,52 \times 10} \times 100 = \frac{4,3 - 1,5}{35,2} \times 100 = \frac{2,8}{35,2} \times 100 \quad \text{Soit } 7,9 \%$$

Etape 2 : déterminer le montant du prix plafond intégrant la Tva non déductible

Prix plafond intégrant la Tva = 5,34+(5,34*7,9%) soit 5,76 euros par heure.

→Le prix plafond intégrant la Tva non déductible est donc 5,76 euros